

COMTE RENDU PAR M. HELLO

INSPECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT HONORAIRE DES PRISONS,

DE

## L'OUVRAGE DE M. MITTERMAIER

SUR LA PEINE DE MORT

D'APRÈS LES TRAVAUX DE LA SCIENCE, LES PROGRÈS DE LA LÉGISLATION

ET LES RÉSULTATS DE L'EXPÉRIENCE.

La peine de mort, disait M. de Broglie en 1830, « est au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font. » L'opinion abolitionniste a fait de tels progrès depuis cette époque; que l'une des graves et sérieuses préoccupations des hommes d'État doit être de prévoir et préparer la solution de ce redoutable problème, et de s'entourer de toutes les études et de tous les faits qui peuvent y porter la lumière. D'un autre côté il importe aussi d'éclairer l'opinion abolitionniste pour la préserver des impatiences et des témérités.

Rien ne pouvait mieux répondre au double besoin de cette situation que l'ouvrage publié par le vénérable et savant M. Mittermaier, dans lequel il expose, depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1862, l'état de la question de la peine de mort, d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience. Ce livre n'est pas une histoire du développement progressif des faits scientifiques, législatifs et pratiques qui se rattachent à la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, mais il contient tous les matériaux utiles pour écrire cette histoire, recueillis avec les plus



patientes et les plus scrupuleuses investigations. C'est une complète et sérieuse enquête à laquelle M. Mittermaier s'est livré pendant un demi-siècle pour guider sa propre conscience, et qui vient aujourd'hui éclairer la conscience publique par le témoignage le plus digne de confiance et de respect.

C'est à l'âge de soixante-dix-sept ans que le vénérable Mittermaier a publié ce livre après avoir, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, consacré cinquante ans de sa vie à l'examen de cette grave question, et à poursuivre toutes les recherches à l'aide desquelles devait se former son opinion. Pendant les vingt premières années il avait cru que la peine de mort devait être maintenue dans l'économie des Codes pénaux des peuples modernes; mais le doute s'éleva dans son âme, et une étude persévérante des écrits des publicistes, des débats législatifs et surtout des documents statistiques de l'administration de la justice criminelle dans les pays les plus civilisés de l'Europe, déterminait sa profonde conviction que la peine de mort doit disparaître des Codes pénaux, parce que, à l'époque avancée de notre civilisation, on ne pouvait plus croire à la légitimité ni à l'efficacité de son empire.

L'ouvrage de M. Mittermaier comprend de 1764, date de la publication du livre de Beccaria, jusqu'à 1862, un siècle qui, sous le rapport du mouvement scientifique et législatif qui se rattache à l'abolition de la peine de mort, se divise en trois périodes bien distinctes et bien tranchées : la première de 1764 à 1822, la seconde de 1822 à 1830, la troisième de 1830 à 1862. M. Mittermaier, en confondant la seconde période avec la première, a ainsi effacé une grande partie de l'initiative qui revient à la France dans les travaux scientifiques et législatifs qui constatent et caractérisent le développement progressif de cette grande réforme. Il est vrai que son livre, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas une histoire, c'est une enquête sur la peine de mort, où il enregistre les écrits et les faits au fur et à mesure qu'ils se présentent, beaucoup plus soucieux de constater leur exactitude que d'apprécier leur importance relative.

Il faut ajouter que c'est naturellement dans le pays auquel il appartient et au milieu duquel il vit, que M. Mittermaier trouve à sa proximité la source, sinon la plus importante, du moins la plus abondante, des écrits et des faits à enregistrer dans son enquête. C'est ainsi que l'Allemagne, qui, dans le mouvement scientifique et législatif de la question de l'abolition de la peine de mort, ne saurait assurément venir qu'après l'Italie et la France, pourrait sembler au contraire mériter le premier rang, aux yeux des lecteurs qui ne feraient que parcourir superficiellement l'ouvrage de M. Mittermaier.

Nous allons suivre et apprécier rapidement et successivement ces trois périodes, et nous pouvons montrer dès le début

que nous n'apportons dans cet examen aucun sentiment de partialité en faveur de notre pays.

Ce fut Beccaria, dit avec raison M. Mittermaier<sup>1</sup>, qui le premier ébranla les idées de son époque sur la peine de mort. Son œuvre, ajoute-t-il, « fut le fruit de ses entretiens avec les hommes remarquables de la France et de l'Italie, appliqués à la réforme du droit pénal. Si elle manque de profondeur, si elle repose sur des principes qui ne supportent pas un rigoureux examen, si même elle n'est pas exempte d'exagération, elle dut néanmoins indisposer fortement les esprits contre la loi pénale existante. »

Nous partageons l'avis de M. Mittermaier, qui est du reste conforme à l'opinion des hommes compétents, sur l'ouvrage des *Délits et des peines*, que Beccaria commença à l'âge de vingt-quatre ans, acheva à vingt-six ans, mais ne publia que trois années après, à Milan en 1764, parce qu'il prévoyait les violentes attaques que cette publication allait soulever contre lui. Cet ouvrage n'avait pas une grande valeur philosophique et scientifique, mais il avait un mérite incontestable qui devait immortaliser son auteur, celui de venir le premier jeter sur la légitimité et l'efficacité de la peine de mort, un doute qui, sous l'empire de la morale chrétienne, devait se répandre et s'accroître de jour en jour parmi les nations civilisées. Mais nous ne croyons pas qu'on doive affaiblir singulièrement dans le livre de Beccaria le mérite de l'initiative en montrant qu'il s'était largement inspiré des idées des philosophes français, ainsi que le pense M. Mittermaier en s'appuyant sur la correspondance de Grimm.

Beccaria apprit sans doute de bonne heure la langue française qu'il parlait et écrivait correctement, et cette connaissance dut beaucoup faciliter ses relations avec les philosophes français. Mais la fausse et dangereuse théorie du *Contrat social* était en grande faveur à cette époque, et c'est précisément en s'appuyant sur cette théorie que Beccaria se prononça contre la peine de mort, parce qu'il n'admet pas que le citoyen puisse aliéner son droit à l'existence, et le laisser à la disposition du souverain.

Il ne venait donc pas emprunter, mais combattre les idées de Rousseau et de son école sur la peine de mort, car on n'a pas oublié cette déclaration de l'auteur du *Contrat social* : « Tout malfaiteur attaquant devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Il doit en être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public, car un tel ennemi n'est pas une personne

<sup>1</sup> Page 16.

« morale, c'est un homicide, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. »

L'abolition de la peine de mort que Beccaria conseillait dans son ouvrage en 1764, Léopold I<sup>er</sup>, grand-duc de Toscane, vingt-deux ans plus tard, l'inscrivait en 1786 dans son Code pénal, et à son exemple l'empereur Joseph II, son frère, en décrétait la suppression la même année dans ses États. Ainsi c'est à deux souverains de la maison d'Autriche que revient l'honneur d'avoir les premiers proclamé cette grande réforme! Mais c'est à la Toscane qu'il était réservé de fonder l'autorité d'un précédent, car, grâce à la douceur de ses mœurs et aux progrès de sa civilisation, la Toscane, après bien des vicissitudes, s'est toujours montrée depuis digne de donner au monde civilisé l'exemple de cette glorieuse initiative.

Si dans la période qui nous occupe, de 1764 à 1822, la France n'a pas pris une participation remarquable à l'examen philosophique de la question de la peine de mort, il n'en est pas ainsi sous le rapport législatif. C'est la France, en effet, qui, en 1791, donne au monde civilisé le premier exemple d'une assemblée législative abordant résolument la discussion publique de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, dont les comités de constitution et de législation proposaient l'abolition à l'unanimité en matière pénale, mais en la maintenant exceptionnellement à l'égard des chefs de parti, déclarés rebelles par un décret du Corps législatif.

M. Charles Lucas, dans une remarquable introduction qui accompagne le recueil qu'il a publié des *Débats des Assemblées législatives de la France sur la peine de mort*<sup>1</sup>, dit, en parlant de cette exception :

« Elle resta en dehors de la discussion, et il y avait deux raisons à cela. D'abord c'était une arme révolutionnaire que tous les partis voulaient conserver, parce que chacun espérait l'utiliser à son profit, sans prévoir qu'elle devait leur servir à tous à se détruire tour à tour.

« La seconde raison, c'est que cette exception ne paraissait nullement gêner la discussion de l'abolition de la peine de mort en matière pénale. On se disait que le péril social, qui peut justifier la nécessité de sacrifier la vie d'un homme pour sauver l'existence de la société, ne saurait jamais se présenter de la part du criminel isolé qu'elle traîne et juge à son tribunal. »

L'abolition de la peine de mort, que l'Assemblée nationale n'avait pas voulu admettre, ne fut pas repoussée par la Convention, mais seulement ajournée à la paix.

« Les uns, dit M. Lucas, n'ont vu dans cette résolution de

<sup>1</sup> Paris, 1827; Béchet, libraire.

« la Convention qu'une parodie d'humanité, les autres que la satiété du meurtre, qui, après tant de sang répandu, faisait tomber de lassitude le glaive de la loi; d'autres enfin ont cru y trouver le besoin d'une amnistie, par laquelle la Convention avait plutôt voulu faire respecter la vie de ses membres que celle de l'homme. C'est prêter à la Convention deux sentiments que la terrible Assemblée n'éprouva jamais, ceux de l'hypocrisie et de la peur. La Convention se servit de la guillotine comme du canon, et elle en fit l'arme de guerre au dedans, et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille. Le point de vue des comités de constitution et de législation devint celui de la Convention. Les convictions de cette Assemblée repoussaient évidemment le maintien de l'échafaud dans l'ordre pénal, mais elle ne voulait s'en dessaisir comme arme politique et révolutionnaire qu'à la paix : elle était cruelle et sanguinaire, mais logique.

« L'Assemblée nationale, continue M. Lucas, en refusant l'abolition de la peine de mort en avait au moins limité l'application à l'assassinat, l'empoisonnement, l'incendie, et au crime de lèse-nation au premier chef, mais le Code de 1810 la prodigua dans trente-six articles..... C'est en vain qu'on recherche dans les exposés qui ont précédé l'adoption de ce Code, les motifs du maintien de la peine de mort et de l'affligeante et barbare extension qu'elle y reçut..... Je me trompe, l'exposé du conseiller d'État rapporteur indique quelque part le motif d'application de la peine de mort à l'assassinat. La peine de l'assassinat, dit-il, est la mort : c'est celle du talion. C'est ainsi qu'on apprenait à la France du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'on la ramenait à la justice du talion. »

Au résumé, dans cette première période que nous venons de parcourir, c'est à l'Italie que revient la glorieuse initiative du mouvement scientifique et législatif qui annonce et prépare l'abolition de la peine de mort comme une réforme qu'il appartient désormais à la civilisation chrétienne d'accomplir, et c'est à Beccaria et à Léopold que l'Italie doit cet immortel honneur.

Nous arrivons maintenant à la seconde période de 1822 à 1830 qui ne comprend que neuf années, mais on verra qu'elles sont fécondes et bien remplies.

M. Mittermaier pense avec raison que les principes qui doivent déterminer l'abolition de la peine de mort, s'étendent aux crimes en matière politique aussi bien qu'en matière pénale. Nous partageons complètement son avis, mais il ne faut pas croire que la doctrine de l'Assemblée nationale et de la Convention soit tout à fait abandonnée. Nous dirons même que le plus grand obstacle peut-être qu'ait à surmonter la réforme de l'abolition absolue de la peine de mort, se rencontre, nous le craignons, en matière politique.

C'est par cette raison que l'écrit publié par M. Guizot en 1822, sur l'abolition de la peine de mort en matière politique, nous semble dignement inaugurer la seconde période qui nous occupe. Jamais M. Guizot n'a porté plus haut l'intelligence philosophique de l'histoire, et n'en a tiré des enseignements plus utiles et des conséquences plus fécondes. Cet écrit sans doute n'est qu'une brochure, mais sous cette forme les idées vraies ne deviennent souvent que plus saisissantes et font plus vite leur chemin. Est-il un livre qui ait exercé sur les événements de son temps plus d'influence que la brochure de Sieyès?

C'est à M. Guizot que revient l'honneur d'avoir donné en France et en Europe ce mouvement d'abolition de la peine de mort en matière politique, qui s'est notamment produit, d'une manière si heureuse et si remarquable, à la révolution de 1830 et à celle même de 1848.

Deux années plus tard, en 1825, nous rencontrons dans cette période un fait nouveau et considérable qui vient ouvrir, pour ainsi dire, une nouvelle ère aux travaux de la science sur la question de l'abolition de la peine de mort. Jusque-là la science pouvait demander à la philosophie les raisons de la légitimité de la peine de mort, mais elle était complètement dépourvue des moyens d'en étudier sérieusement l'efficacité. C'est le gouvernement français qui en 1825, en publiant le premier compte rendu de la justice criminelle, vint doter les indications de la statistique pour permettre au philosophe et à l'homme d'État, de suivre et de constater le mouvement de la criminalité. Cet exemple de la France imité depuis par tous les gouvernements de l'Europe, a introduit désormais la méthode de l'observation dans les études du droit pénal, et préparé les arguments positifs qui ne pouvaient plus permettre aux défenseurs de la peine de mort, d'en invoquer indéfiniment la nécessité.

En 1826, nouvelle et troisième initiative de la France qui donne le premier exemple de l'esprit d'association, provoquant au nom de la morale chrétienne la liberté d'examen sur la peine de mort. La société de la morale chrétienne, qui réunissait dans son sein des hommes aussi éminents par l'élevation de leurs talents que par celle de leur position sociale, met publiquement au concours la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort.

Il est nécessaire de constater et marquer ici toute l'importance de ce concours. Il avait et devait avoir pour objet d'abord de provoquer sur la légitimité de la peine de mort un examen plus sérieux et plus approfondi que celui de Beccaria, en recherchant la solution dans les principes de la civilisation chrétienne et de la philosophie spiritualiste : il devait ensuite demander à l'examen de l'efficacité de la peine de mort ce que

n'avait pas fait et n'avait pu faire Beccaria, c'est-à-dire des indications précises et des appréciations positives.

La méthode d'observation n'était devenue, comme nous l'avons dit, d'une application sérieuse et même possible que depuis la date récente de la publication du compte rendu statistique de l'administration de la justice criminelle, qui avait été précédé de l'utile fondation de la *Gazette des tribunaux* et autres feuilles judiciaires, à l'aide desquelles on pouvait suivre les débats des Cours d'assises, et, pour tous les cas de condamnations capitales, saisir les circonstances qui précédaient et accompagnaient la fatale exécution.

Enfin l'objet du concours ne devait pas être seulement de demander les raisons d'abolir la peine de mort, mais encore les moyens de la remplacer. Il ne s'agissait pas uniquement de détruire, mais d'édifier.

L'ouvrage destiné à répondre à l'objet de ce concours et à en réaliser la pensée devait donc donner à la question d'abolition de la peine de mort le caractère, la maturité et les conditions pratiques d'une réforme qui ne se recommande pas seulement aux méditations du philosophe, mais aux préoccupations de l'homme d'État. Ce concours, à peine ouvert à Paris, donna l'idée d'en ouvrir un second à Genève. Quarante-deux ouvrages envoyés, écrits dans toutes les langues vivantes de l'Europe, témoignèrent combien ce double concours répondait à l'état des esprits. Les membres des jurys de Paris et de Genève<sup>1</sup> en signalèrent un qui, d'un avis unanime, avait une incontestable supériorité et présageait l'influence qu'il devait exercer sur la société et la législation.

Cette prédiction ne tarda pas à se réaliser. Publié en France en 1827 et traduit à l'étranger sous ce titre : *Du système pénal et de la peine de mort*, l'ouvrage du lauréat de Paris et Genève, M. Charles Lucas, imprima l'impulsion à ce mouvement abolitionniste qui ne s'est pas ralenti depuis, et a pris aujourd'hui des proportions si considérables.

Sans vouloir ici méconnaître que les deux premières parties du livre de M. Ch. Lucas, consacrées à l'examen de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, en constituent la principale valeur scientifique, nous ne saurions pourtant attribuer à ces deux parties l'influence que son ouvrage a exercée. Nous reconnaissons volontiers, avec le célèbre criminaliste M. Faustin-Hélie<sup>2</sup>, qui a tracé une savante analyse des différentes théories depuis Kant jusqu'à Rossi sur les fondements de la pénalité, « que la doctrine de M. Lucas, sans rejeter le « principe de la justice morale dont l'auteur admet le concours,

<sup>1</sup> On remarquait parmi ces membres MM. Guizot, de Broglie, Rossi, Sismondi, de Candolle, Charles Renouard, etc.

<sup>2</sup> Introduction à l'ouvrage de M. Rossi, *Du principe du droit pénal*, 1855.

« donne à la justice répressive une autre base et d'autres éléments, conserve un système qui lui est propre et une puissante originalité. »

Nous reconnaissons aussi que M. Lucas a su merveilleusement utiliser, pour démontrer l'inefficacité de la peine de mort, toutes les indications que pouvaient lui fournir l'étude de la statistique criminelle, et les faits constatés par les journaux judiciaires sur l'effet des condamnations à mort et des exécutions publiques.

La puissance des principes philosophiques fortifiée par l'autorité des faits est de nature sans doute à vivement troubler la conscience humaine et à ébranler profondément la peine de mort. Mais jamais l'homme d'État n'osera prendre la responsabilité de prononcer l'abolition d'une pareille peine, tant qu'on ne lui indiquera pas le moyen de la remplacer avec sécurité.

La troisième partie du livre de M. Lucas qui abordait ce point si important et si décisif, était faible et incomplète. Mais si elle ne donnait pas une solution, elle lui indiquait du moins la route qui devait y conduire. A l'idée païenne du talion, elle substituait l'idée chrétienne du régime pénitentiaire comme le principe dont devait désormais s'inspirer la pénalité. Pour faire entrer le mouvement abolitionniste dans la bonne voie, il indiquait une réforme destinée à précéder et préparer la suppression de la peine de mort, celle des prisons, à laquelle il donnait le nom de réforme pénitentiaire que désormais elle devait porter.

L'activité avec laquelle M. Lucas se mit immédiatement à l'œuvre pour propager l'idée pratique de la réforme pénitentiaire, la publication de ses deux ouvrages en 1828, sur le *Système pénitentiaire*, et, en 1836, sur la *Théorie de l'emprisonnement*, dont l'un lui valut le grand prix Montyon et l'autre son entrée à l'Institut, étaient le meilleur service qu'on pût rendre au mouvement abolitionniste. La réforme de l'abolition de la peine de mort ne devait plus désormais se produire qu'en s'appuyant sur la réforme pénitentiaire, qui dès lors se recommandait aux études sérieuses des hommes d'État.

Il nous reste à parler de la troisième période que M. Mittermaier a fait partir avec raison de 1830, mais il ne paraît pas suffisamment apprécier que ce qui justifie ce point de départ de 1830, c'est qu'il est la date de la révolution de Juillet, qui avait inscrit sur son programme la réforme pénale. M. Mittermaier commence en effet par l'Allemagne l'exposé des faits législatifs et des travaux scientifiques qui viennent inaugurer cette période. Il était plus logique de remonter de l'effet à la cause.

La France ne s'ébranle jamais sans remuer l'Europe entière et l'entraîner du côté où se portent ses idées et son activité.

La révolution de Juillet avait dès son début agité la question de l'abolition de la peine de mort en matière politique, et si l'on n'était pas arrivé à une solution législative, du moins la France était sortie pure de sang de ces débats parlementaires.

Les sentiments qu'avaient exprimés d'éloquents députés eurent un heureux retentissement dans plusieurs pays de l'Europe, et montrèrent les progrès de l'esprit public vers l'abolition de l'échafaud en matière politique.

Quant à l'abolition absolue de la peine de mort, elle excitait partout en France les vives sympathies du gouvernement, des chambres et du pays. Mais on sentait le besoin de préparer cette grande réforme par l'introduction dans les prisons d'un bon régime pénitentiaire. C'est dans ce but que le gouvernement envoyait MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont, Demetz et Abel Blouet, étudier le régime des prisons aux États-Unis, et qu'il confiait à plusieurs fonctionnaires la même mission en Europe. Placée à ce point de vue, la révolution de Juillet voulut néanmoins réaliser immédiatement un notable progrès dans son Code pénal, en le soumettant en 1832 à un travail de révision. On réduisit singulièrement le nombre des crimes auxquels pouvait s'appliquer la peine de mort, et on laissa en quelque sorte le pays lui-même juge des cas de son application, en introduisant l'admission des circonstances atténuantes sur lesquelles le jury était appelé à se prononcer.

Ainsi le programme de la révolution de Juillet était de préparer l'abolition absolue de la peine de mort par l'introduction du régime pénitentiaire dans les prisons, et l'admission des circonstances atténuantes dans la législation pénale.

La première partie de ce programme a été généralement adoptée en principe, et la controverse, qui a eu un moment une grande vivacité, n'a guère porté que sur la part qu'il convenait de faire à l'emprisonnement séparé, dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

Cette réforme pénitentiaire de 1830 à 1861 a inspiré de remarquables écrits à plusieurs savants criminalistes de la France, de l'Allemagne<sup>1</sup>, de l'Italie, de l'Angleterre, de la Belgique : elle a soulevé dans ces divers pays, au sein des Assemblées législatives, des débats intéressants ; elle a reçu de remarquables applications notamment en Prusse, sous l'influence de l'ardent prosélytisme du savant Julius de regrettable mémoire, et en Belgique grâce à l'activité intelligente de M. E. Ducpétiaux, qui a montré tant de dévouement et de lumières dans l'inspection générale des établissements pénitentiaires de ce pays. Mais le système de l'introduction des circonstances atténuantes dans les législations pénales pour les crimes entraî-

<sup>1</sup> Parmi les ouvrages publiés en Allemagne sur la réforme pénitentiaire, ceux de M. Mittermaier méritent d'être particulièrement remarqués.

nant la peine de mort, admis par quelques Codes pénaux à l'étranger, et notamment par celui de Belgique, a rencontré dans plusieurs autres pays des résistances et même des exclusions.

Lorsque la révolution de 1848 vint de nouveau agiter les esprits et les Assemblées législatives elles-mêmes par les discussions de l'abolition de la peine de mort, le Parlement allemand réuni à Francfort proclama dans la Constitution germanique la suppression de la peine de mort, excepté dans les cas où le droit de la guerre la prescrit, et dans les cas de révolte où le droit maritime l'autorise.

Ce fut là un événement considérable dans l'histoire de l'abolition de la peine de mort, car la savante et studieuse Allemagne était représentée par des hommes d'un rare mérite et d'une profonde érudition. L'abolition de la peine de mort fut adoptée par les Assemblées législatives de la plupart des États allemands qui acceptèrent la Constitution nouvelle. Mais la réaction provoquée par les périlleux mouvements populaires de 1848 et 1849 entraîna le rétablissement de la peine de mort avec plus ou moins de restrictions. Toutefois ce rétablissement éprouva des résistances dans quelques États, et notamment dans le royaume de Wurtemberg. Les États de Nassau, Oldenbourg et Anhalt maintinrent l'abolition.

C'est alors surtout que fut discutée dans les différentes Assemblées de l'Allemagne l'utilité d'admettre, à l'exemple de la France, le système des circonstances atténuantes. Il n'obtint pas faveur. On crut généralement qu'il valait mieux, pour préparer par l'adoucissement des mœurs l'abolition de la peine de mort, supprimer la publicité des exécutions. Les lois de la Prusse, du Wurtemberg, de la Saxe, du grand-duché de Bade, prescrivirent que les exécutions auraient lieu dans un cercle limité de personnes désignées.

L'Angleterre, pendant la période qui nous occupe, poursuivit d'une manière active et persévérante la révision de ses lois pénales pour y réduire le nombre des cas auxquels pouvait s'appliquer la peine de mort. La force croissante, dit M. Mittermaier, de l'opinion publique contre cette peine encourage ses adversaires à provoquer des discussions parlementaires qui, sans aboutir encore à son abolition, la rendent de plus en plus impopulaire. Mais il faut dire à l'honneur du ministère anglais qu'il y contribue puissamment en sollicitant l'avis des hommes les plus autorisés sur les effets de la peine de mort.

En Belgique le projet d'un nouveau Code pénal, proposé en 1853 et adopté par la seconde chambre en 1861, donna lieu à des débats intéressants et prolongés sur la question de l'abolition de la peine de mort. La commission de la seconde chambre déclara qu'elle était unanime pour souhaiter d'abolir

la peine de mort, mais qu'elle demandait son maintien parce que la Belgique ne pouvait prendre l'initiative de son abolition en Europe, sans s'exposer, par sa situation même, à un grand danger.

La Belgique, chez laquelle, on peut le dire, la peine de mort est pour ainsi dire abolie de fait, ne réclame pas l'utilité de son maintien au nom de sa propre sécurité, et constate ainsi l'heureuse expérience de la suppression des exécutions.

Quant à l'Italie, l'ouvrage de M. Mittermaier, publié en 1862 et qui s'arrête à 1861, ne pouvait rendre compte de ces mémorables débats de 1865 au sein de la Chambre des députés d'Italie, qui, en face de l'expérience de la Toscane et sous l'influence de la parole éloquente de Mancini, a voté à une majorité si considérable l'abolition de la peine de mort. Le Sénat, il est vrai, n'a pas accueilli cette proposition, mais le chiffre même de la minorité, qui a partagé l'avis de la Chambre élective, montre le progrès considérable de l'opinion abolitionniste en Italie.

Ce qui caractérise surtout le mérite et l'utilité de l'ouvrage de M. Mittermaier, c'est la manière intelligente et consciencieuse avec laquelle il a su appliquer la méthode d'observation aux études de la criminalité. Dès son avant-propos il a le soin d'en avertir ses lecteurs. C'est sur la méthode d'observation que, selon lui, les sciences morales doivent, à l'exemple des sciences naturelles, s'appuyer désormais comme étant le procédé le meilleur pour leur perfectionnement.

« Il faudrait procéder ainsi, dit-il, en matière pénale; rechercher la valeur de chaque peine dans le système pénal, interroger l'expérience pour connaître la nature véritable de la peine et ses effets : on arriverait ainsi à mettre la législation pénale en rapport avec les besoins, avec l'état de la civilisation, et à lui faire produire de meilleurs résultats. »

M. Mittermaier répand de précieuses lumières sur le mouvement de la criminalité en général et de l'inefficacité progressive de la peine de mort en particulier, par les témoignages des statistiques officielles chez les divers peuples civilisés. Il déroule sous nos yeux le tableau de cette décroissance de jour en jour plus prononcée du nombre des condamnations à mort et de celui des exécutions. Il démontre que moins il y a de sang répandu sur l'échafaud, et mieux l'ordre social est protégé, car c'est dans la certitude et la proximité des peines que la société trouve la meilleure garantie de sa sécurité.

M. Mittermaier en rapporte un frappant exemple qui s'est produit en Angleterre à l'époque où la loi punissait de mort la falsification des bank-notes. « Malgré de nombreuses poursuites, les verdicts de non-culpabilité étaient très-fréquents; à la suite de l'exécution d'un de ces faussaires, le Parlement reçut une pétition signée par un nombre considérable de

« banquiers qui demandaient l'abolition de la peine de mort pour le crime de faux. Le Parlement fit droit à cette demande, et les prévisions écrites dans la pétition des banquiers se réalisèrent complètement, car une répression plus certaine fit diminuer d'une manière notable le nombre des falsificateurs de bank-notes. »

L'impartialité de M. Mittermaier n'a pas voulu exclure de son ouvrage les raisons qui, aux yeux des partisans de la peine de mort, militent en faveur de son maintien. Après les avoir exposées de la manière la plus consciencieuse, il se livre successivement à leur examen et fait remarquer, notamment en ce qui concerne les motifs de l'inopportunité de la suppression de la peine de mort, qu'ils n'ont pas varié depuis l'époque à laquelle ils se produisaient pour la défense de la torture. Alors aussi, dit-il, on affirmait et l'on cherchait à prouver que la société serait exposée aux plus grands dangers si on lui enlevait ces moyens énergiques et indispensables. Ainsi lorsque le roi Maximilien de Bavière, cédant aux instances du célèbre Feuerback, se détermina à abolir la torture dans ses États, il ne voulut pas que l'ordonnance qui prononçait cette abolition fût rendue publique, parce qu'il était persuadé que les malfaiteurs redoubleraient d'audace s'ils apprenaient que ce moyen de preuve était enlevé aux juges. Le temps a fait justice de ces craintes chimériques; la torture a disparu des Codes de toutes les nations civilisées, et aujourd'hui son nom seul nous fait éprouver un sentiment d'horreur que le souvenir de la peine de mort inspirera de même un jour à nos neveux.

Il est heureux qu'un ouvrage qui présente un ensemble si précieux de faits, de renseignements et d'observations sur la question de l'abolition de la peine de mort, ait été déjà traduit en Angleterre, en Italie et surtout en France où il sera lu avec tant d'intérêt et si utilement consulté. Cette traduction est un véritable service que nous a rendu M. Leven, avocat à la Cour impériale de Paris. Nous ne devons pas seulement louer le mérite de cette traduction, mais encore le talent dont le traducteur a fait preuve dans l'introduction qu'il a cru devoir ajouter à l'ouvrage de M. Mittermaier.

La plus grave objection peut-être qui s'élève contre la peine de mort, c'est que la justice humaine est faillible et qu'elle ne doit pas par ce motif admettre des peines irréparables. L'ouvrage de M. Mittermaier contient un chapitre intitulé : *De la condamnation de personnes innocentes*, qui échappe à l'analyse et qu'on doit lire en entier. L'auteur cite dans tous les pays civilisés des exemples d'erreurs judiciaires, et il indique scrupuleusement les sources auxquelles il a puisé les faits qu'il relate. Malgré tous les progrès de la procédure criminelle, il faut bien reconnaître que même en France on ne saurait croire à la certitude des jugements humains. Aussi le savant auteur

de la *Philosophie pénale*, M. Franck, dit-il avec raison : « Faut-il croire qu'une peine irréparable comme la peine de mort puisse être appliquée sans danger pour l'innocence, et par conséquent pour la justice même, dont le respect est la première garantie de la société? Non. M. Lucas a relevé dans l'espace de six mois seulement, pendant l'année 1826, jusqu'à huit condamnations à mort prononcées contre des innocents. Et comment l'innocence des condamnés a-t-elle été constatée? Par l'arrêt d'un autre jury devant lequel ils ont été traduits en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation. »

La conclusion de l'utile et remarquable ouvrage de M. Mittermaier, c'est que du jour où elle s'est appuyée sur la réforme pénitentiaire, l'abolition de la peine de mort est devenue une conquête désormais acquise à notre civilisation moderne, dont la date pouvait encore être incertaine, mais dont le succès était assuré.

Mais il est vrai encore qu'on ne reconnaît pas toujours à la France le rang qui doit lui appartenir dans le développement de la réforme pénitentiaire. Nul ne songe assurément à contester son initiative dans le mouvement scientifique de cette réforme, et l'on avoue même assez généralement à l'étranger, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs<sup>1</sup>, qu'aucun pays ne saurait offrir pour l'éducation pénitentiaire, agricole et professionnelle des jeunes détenus, ce remarquable ensemble d'établissements publics et privés qui se rencontre dans le nôtre, et qui est pour la réforme sa meilleure garantie et sa plus féconde espérance.

On y avoue encore qu'en remplaçant les gardiens par la création d'une congrégation de sœurs de charité, chargées de surveiller les femmes détenues et d'empêcher par la discipline du silence les dangers de la corruption mutuelle, la France a ainsi donné le premier exemple de ce qu'on pouvait utilement emprunter aux traditions et aux austérités de la vie du cloître, et a imprimé pour ainsi dire aux prisons de femmes la physionomie d'un couvent pénitentiaire. Mais on présente sous un fâcheux aspect ceux de nos établissements consacrés aux condamnés adultes, et l'on accuse sans cesse le mouvement de notre criminalité de présenter un accroissement progressif de condamnations et de récidives.

Ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que cette accusation est née dans notre pays, et de là s'est répandue au dehors : elle remonte à l'époque où la France s'était laissée aller à un véritable engouement pour le système cellulaire qu'on lui représentait comme une panacée universelle, destinée à régénérer les condamnés de tout sexe, de tout âge pour tous les dé-

<sup>1</sup> Des colonies pénitentiaires en France, 1865; Paris, librairie Cotillon.

lits et les crimes, et pour tous les degrés et établissements de détention.

Pour amener le gouvernement et l'opinion publique elle-même à ne pas reculer devant les millions que devait entraîner l'adoption de ce système, ses partisans sincères, mais passionnés, étaient poussés par la force des choses à jeter l'alarme sur le mouvement progressif de la criminalité et de la récidive. De là des exagérations qui avaient égaré l'opinion publique et dont elle subit encore aujourd'hui l'influence trop prolongée.

Nous sommes heureux qu'un document récent et officiel, la statistique des établissements pénitentiaires en France pour 1864, ait fait justice de cette erreur qui dénature l'état réel de la moralité de notre pays.

M. Dupuy, directeur de l'administration de ces établissements qui, en échange de la statistique française, a pu recevoir les statistiques officielles des autres pays, s'est trouvé ainsi en situation d'arriver à des appréciations comparées.

Mais il commence d'abord par établir le véritable état des choses en France, en ce qui concerne le mouvement des récidives parmi les libérés. Il constate que le nombre actuel des hommes libérés, repris et jugés dans les trois ans au sortir des maisons centrales, est de 34 sur 100. Leur nombre s'était élevé, il y a dix ans, à 38 sur 100<sup>1</sup>.

« La statistique de la justice criminelle, dit-il, à laquelle j'emprunte ces chiffres, constate une diminution analogue pour les femmes libérées des mêmes établissements. La proportion des récidives de ce sexe est descendue, en dix années, de 27 à 23. »

Après avoir constaté cette diminution dans le mouvement de la récidive, M. Dupuy montre qu'elle se produit également dans celui de la criminalité. En France le rapport des condamnés pour crimes et délits à la population générale est de 5,30 pour 1,000 habitants. La proportion était de 8,20 en 1855.

En passant ensuite à l'examen comparé des récidives en France et à l'étranger, M. Dupuy fait d'abord judicieusement remarquer que la France est dans la situation la plus désavantageuse pour cette comparaison. L'organisation du ministère public et de la police judiciaire, l'institution des casiers judiciaires et l'excellente administration de la justice criminelle, permettent d'arriver en France pour la constatation des récidives, ainsi que pour celle des délits et crimes, à une exactitude qu'aucun autre pays n'a pu encore atteindre. Cependant il démontre que la France n'a nulle part à craindre, pour la

<sup>1</sup> Statistique des établissements pénitentiaires, 1865; rapport, p. 23.

proportion comparée des récidives, le témoignage des chiffres des statistiques officielles.

Mais nous croyons devoir indiquer, surtout d'après le rapport de M. Dupuy, les résultats comparés entre la France et l'Angleterre, parce que ce sont les deux nations dont la civilisation est la plus avancée, et parce qu'ensuite on est trop porté à accorder à l'Angleterre une moralité supérieure à celle de notre pays.

« En Angleterre, dit M. Dupuy, les statistiques relèvent une augmentation de 13 p. 100 dans le nombre des crimes et de 9,6 p. 100 dans les condamnations pour récidives.

« L'extrait suivant, ajoute-t-il, des statistiques de 1860 à 1863 représente l'état de la criminalité dans les grandes villes de l'Angleterre et dans les districts ruraux.

« La moyenne des récidives à Londres et dans les dix villes principales : Liverpool, Manchester, Birmingham, Leeds, Sheffield, Bradford, New-Castle-Upon-Tyne, Wolverhampton, Stoke-Upon-Trent et Bristol, s'élève à 55 p. 100, tandis qu'elle est, dans le reste de l'Angleterre, de 30 p. 100.

« A Birmingham et à Liverpool surtout, le chiffre de la criminalité dépasse les nombres les plus élevés qu'on ait constatés en France à toute autre époque; en 1861, l'accroissement proportionnel des condamnations a été, pour Birmingham, de 32 p. 100; en 1862, de 60 p. 100; en 1863, de 64 p. 100, et la récidive s'est accrue de 88 p. 100. Les condamnations dans la ville de Liverpool ont été dans la proportion de 1 sur 58 habitants.

« La criminalité de l'Angleterre est donc supérieure à celle de la France. »

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que cette décroissance de la criminalité se produit surtout parmi les crimes que notre Code pénal punit de la peine capitale.

Nous sommes donc autorisé à conclure que la réforme de l'abolition graduelle de la peine de mort qui s'accomplit en France depuis 1830 sous l'empire du système des circonstances atténuantes et du régime pénitentiaire, et qui indique un mouvement progressif si prononcé<sup>1</sup>, a eu pour résultat d'accuser en face de la diminution des condamnations et des exécutions à mort, un accroissement de la sécurité et de la moralité publiques.

L'ouvrage de M. Mittermaier démontre avec la dernière évidence que la peine de mort n'est plus qu'un vieil édifice qui s'écroule de toutes parts et en tous lieux, malgré tous les efforts que l'on fait pour l'étayer, tantôt avec l'aide des cir-

<sup>1</sup> Cette abolition progressive est en effet tellement prononcée que le nombre des condamnations à mort, de 79 en 1854, était descendu à 31 en 1862, à 20 en 1863 et à 9 en 1864; et sur ce nombre de 9 condamnations, 5 seulement ont été exécutées.

constances atténuantes, tantôt au moyen de la suppression des exécutions publiques; et les états mêmes destinés à le soutenir, ne sauraient contribuer qu'à en hâter la chute.

« Quel que soit, dit M. Lucas, le talent des hommes éclairés qui réclament encore le maintien de la peine de mort, ils ne sauraient lutter longtemps contre la force irrésistible de la civilisation chrétienne qui doit effacer de nos Codes pénaux cette dernière trace du talion..... La cause de l'abolition de la peine de mort nous semble désormais gagnée si, en s'appuyant sur les progrès de la raison publique, sur l'adoucissement des mœurs et des développements de la réforme pénitentiaire, elle échappe aux témérités des impatientes. »

---

*Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,*  
tome XXIX, livraison de septembre-octobre 1866.